

REGLEMENT

Article 1

But Le présent règlement a pour but de préserver le site de la rade et à ce titre le caractère architectural et historique des bâtiments et ensembles situés à front de quai de la rade et des places attenantes, ainsi que les autres éléments rattachés aux quais et au plan d'eau, qui méritent protection.

Article 2

Périmètre Le plan No 28'392-610, établi par le département des travaux publics (ci-après département), fixe le périmètre d'application du présent règlement.

Article 3

Principes architecturaux et urbanistiques

- 1 En règle générale, le caractère du site doit être préservé, notamment la structure parcellaire historique, l'implantation des constructions, le système de distribution et l'organisation traditionnels des bâtiments.
- 2 L'architecture, les matériaux et teintes des constructions doivent respecter le caractère historique du quartier.

Article 4

Bâtiments maintenus

- 1 Le plan désigne les bâtiments maintenus en raison de leur intérêt architectural et historique ou de leur appartenance à un ensemble au sens des articles 89 et 90 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988; il désigne également les bâtiments d'architecture contemporaine qui présentent un intérêt particulier.
- 2 En cas de rénovation ou de transformation, les structures porteuses, de même que, en règle générale, les éléments architecturaux caractéristiques, notamment les verrières, les décors intérieurs et extérieurs, les terrasses entre les bâtiments et la rue, doivent être sauvegardés.

Article 5

Eléments intéressants

- 1 Le plan désigne les bâtiments qui présentent des éléments architecturaux dignes d'intérêt.
- 2 Le département, après consultation de la Ville de Genève et de la commission des monuments, de la nature et des sites, décide dans chaque cas du maintien ou de la reconstruction partielle ou totale de ces éléments.

Article 6

Autres bâtiments Les autres bâtiments peuvent être démolis et reconstruits ou agrandis aux conditions du présent règlement.

Article 7

Gabarit

- 1 Pour les bâtiments visés à l'article 4, le gabarit de hauteur d'un bâtiment transformé ne peut excéder la hauteur du bâtiment existant. L'aménagement de locaux d'habitation dans les combles est possible, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au caractère architectural des bâtiments. Un tel aménagement n'est pas admis dans les combles surmontant les étages à la Mansart.
- 2 Pour les autres bâtiments visés à l'art. 6, le département détermine, lors de leur reconstruction, un gabarit et une implantation propres à permettre un raccord harmonieux avec les bâtiments contigus; il pourra à cette fin imposer un gabarit inférieur au gabarit actuel de ces bâtiments. Ce gabarit ne devra en aucun cas être supérieur au gabarit de toiture des bâtiments contigus.

Article 8

Destination

- 1 Les rez-de-chaussée des bâtiments sont, en règle générale, destinés aux activités commerciales ouvertes au public et compatibles avec le quartier, à l'exclusion des activités administratives et d'autres activités qui ne s'intègrent pas au caractère des lieux. Les rez-de-chaussée des bâtiments affectés à des activités qui contribuent directement à l'animation des espaces publics, telles que boutiques, restaurants, cafés ou autres commerces, conservent cette destination.
- 2 Les bâtiments affectés à un établissement hôtelier conservent en règle générale leur affectation principale, de même qu'en cas de transformation ou de démolition-reconstruction. S'il est démontré que l'exploitation hôtelière ne peut pas être poursuivie, pour d'autres motifs qu'un prix d'acquisition excessif de l'immeuble, ce dernier peut, toutefois, être affecté à une autre forme d'habitation et, pour partie, à des activités pour autant que celles-ci n'occupent pas plus de 30 % des surfaces brutes de plancher de l'immeuble.

Article 9

Autres objets dignes de protection

- 1 Les ouvrages lacustres, notamment les jetées des Pâquis et des Eaux-Vives, ainsi que le jet d'eau, le mobilier urbain, la végétation, les édifices et autres objets qui participent au caractère de la rade doivent être préservés. Ces objets sont mentionnés dans une liste établie après consultation de la Ville de Genève et de la commission des monuments, de la nature et des sites, qui est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.
- 2 L'aménagement des quais marchands doit favoriser certaines activités liées au lac telles la pêche ou la réparation de bateaux.

Article 10

Publicité
Eclairage des fa-
çades

- ¹ La pose d'enseignes lumineuses, ainsi que toute forme de publicité sur les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de protection doivent être préalablement soumis au préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, l'autorisation de l'autorité compétente étant réservée.
- ² Lors de la construction ou transformation d'une toiture, un emplacement doit être prévu pour l'installation éventuelle d'une enseigne lumineuse; à cet effet, il peut, si nécessaire et sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, être dérogé aux dispositions du règlement concernant les enseignes et réclames du 6 décembre 1976.
- ³ L'éclairage extérieur des façades est soumis à autorisation du département, qui statue sur préavis de la Ville de Genève et de la commission des monuments, de la nature et des sites.

Article 11

Disposition spéciale

Les deux sous-périmètres compris entre le quai Wilson, la rue J.-A. Gautier, la rue des Pâquis, la place et la rue Châteaubriand sont régis par des plans de site de détail.

Article 12

Clause abrogatoire

Le plan de site No 27'195-610, adopté par le Conseil d'Etat le 20 décembre 1978, est abrogé.

Article 13

Dispositions réservées

Demeure réservée l'application des règlements fixant les gabarits No 4198-259, adopté par le Conseil d'Etat le 6 novembre 1935, No 1150-247, adopté par le Conseil d'Etat le 27 mai 1930 et No 20'170-259, adopté par le Conseil d'Etat le 6 mai 1938.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
Service des monuments et des sites

PLAN DE SITE DE LA RADE - No 28'392 G 610
OUVRAGES, EDICULES, MOBILIER URBAIN, VEGETATION (art. 9)

Fontaines

- Place du Port	1711	Joseph Abeille rest. 1854
- Longemalle	1774	arch. Louis Favre
- Fusterie	1773	
- Petite-Fusterie	1843	Samuel Darier
- Saint-Gervais		orig. Joseph Abeille rec. 1906
- Place Chevelu	1843	arch. Deleiderrier
- Jardin Anglais	1862	sculpt. Alexis André

Ponts

- Bergues (des)	1881	(anc. bois 1832-34, G.-H. Dufour)
- Ile (de l')	1870-74	doubles ponts réunis métalliques
- Machine (de la)		rec. métallique s/bras droit 1881-84
- Mont-Blanc (du)	1862	Daniel Chantre et Léopold Blotnitzki
		rec. 1903 ing. Autran et 1946
- Passerelle de l'Ile/Pont de la Machine		

Ports

- Jetée des Pâquis	1856-57	
- Phare des Pâquis	1895-96	
- Jetée des Eaux-Vives	1857	
- Jet d'eau	1891	
- Phare des Eaux-Vives	1911	
- Débarcadère des Eaux-Vives	1922	ing. R. Maillart
- Baby plage		

Quais (y compris barrières et candélabres)

- Bergues (des)	1833-38	
- Besançon-Hugues	1851-84	
- Etuves (des)	1839	
- Grand-Quai	1829-35	ing. G.-H. Dufour
- Gustave-Ador	dès 1856	doublé jusqu'à la jetée 1894-96, arch. Joseph Marschall
		jetée - débarcadère Eaux-Vives dès 1909
- Mont-Blanc	1851-57	élargi 1894-96, arch. Joseph Marschall et en 1911-12
- Wilson	1866	élargi 1911 et 1915

Bâtiments et édifices

- La douane (Eaux-Vives)	1936	Cingria arch. (A8911
- Kiosque à musique (Jardin Anglais)	1895	Johannes Grosset et Ami Golay, arch.
- Pavillon de jardin (Jardin Anglais)	vers 1900	
- La Potinière (Jardin Anglais)		
- Pavillon Place des Alpes		
- Bains des Pâquis	1932	

Végétation

- Plantation des quais (rangées de platanes), des jetées et des places
 - Jardin Anglais
 - Horloge fleurie
 - Place des Alpes
-

Divers

- | | | |
|-----------------------------------|---------|---|
| - Mausolée du Duc de Brunswick | 1877-79 | Jean Fanel, arch. (classé MS 231 le 07.08.91) |
| - Monument national | 1869 | Robert Dorer, sculpteur |
| - Statue de Jean-Jacques Rousseau | 1834 | James Pradier, sculpteur (classé MS 18 le 30.12.21) |
| - Statue de la Bise | 1941 | Henri König |
| - Limnimètre rue Pierre-Fatio | 1838 | |
| - Limnimètre place des Bergues | 1900 | |